

Date : 24 octobre 2024

Objet : Décision modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -3 en date du 16 mars 2023 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2024-DG-36 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité à la Direction générale déléguée « Police, connaissance, expertise » notamment son article 17 ;

VU la décision n°2024-DRAS-1 en date du 11 mars 2024 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » ;

VU la démission de Morgane Andreu en date du 19 août 2024, suppléante pour le Collège des utilisateurs- Union des professionnels du génie écologique au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » ;

VU la démission de Myriam Levy en date du 16 juillet 2024, suppléante pour le Collège des producteurs de végétaux - SEMAE Groupement national au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » ;

VU la démission de Maxence Belle en date du 17 juillet 2024, suppléant pour le Collège pilotage - Afac-Agroforesteries au sein du Comité de gestion de la marque

« Végétal Local »,

VU la proposition de remplacement de Morgane Andreu émise pour le compte de l'Union des professionnels du génie écologique en date du 21 août 2024,

VU la proposition de remplacement de Myriam Levy émise pour le compte de SEMAE en date du 26 juillet 2024,

VU la proposition de remplacement de Maxence Belle émise pour le compte de l'Afac-Agroforesteries en date du 07 mars 2024,

Vu les trois propositions de remplacement retenues par la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'Office français de la biodiversité en date du 24 octobre 2024, soumises à désignation du Directeur général de l'Office français de la biodiversité.

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » dispose que :

« Les membres perdant le titre qui leur a permis de siéger au comité de gestion sont remplacés par désignation de l'OFB sur proposition de l'organe dont ils étaient issus et ce, pour la durée du mandat du courir. »

« Les membres du Comité de gestion (titulaires et suppléants) sont nommés par le Directeur général de l'OFB sur proposition de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'OFB (à l'exception des Président et vice- président cf. articles 4 et 5). »

Décide

Article 1 :

Pour la durée du mandat restant à courir :

- Thomas Redoulez remplace Morgane Andreu en tant que titulaire pour le Collège des utilisateurs- Union des professionnels du génie écologique au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local », Alexandra Martin devient suppléante de ce même Collège.
- Pauline Girolami remplace Myriam Levy suppléante pour le Collège des producteurs de végétaux - SEMAE Groupement national au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,
- Adrien Léturgie remplace Maxence Belle suppléante pour le Collège pilotage - Afac-Agroforesteries au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

Article 2 :

Par la présente décision, sont membres du Comité de gestion de la marque « Végétal local » :

a) En qualité de représentants de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux :

- Nicolas Guillerme et Stéphanie Huc, titulaires ;
- Axelle Roumier, Philippe Bardin, Bertille Asset et Lara Dixon, suppléants

b) En qualité de représentants de l'Afac-Agroforesteries :

- Sylvie Monier et Danièle Ori, titulaires ;
- Joséphine Bouvard, Yann Gouez, Adrien Léturgie et Jennifer Charon, suppléants.

c) En qualité de représentants de Plante & Cité :

- Maxime Dépinoz et Pierre Héry, titulaires ;
- Anne Marchand, Hassan Boukcim, Benjamin Pierrache, Caroline Gutleben, suppléants.

d) En qualité de représentants de l'OFB :

- Jérôme MILLET, Lydia Beuneiche et Noémie Cécé, titulaires ;
- Johan Gourvil et Arnaud Albert, Véronique Boussou et Antonin Hubert, Laure Corcelle et Claire Saint-Marc suppléants.

e) En qualité de représentants du collège de producteurs de végétaux :

- Anne Gayraud, Dorothee Pye, Pierre de Prémare, Guillaume de Colombel, Christophe Ringeisen, titulaires ;
- François Deneufbourg et Laurent Miche, Michel Straebler et Pauline Girolami, Véronique Brun et Dominique Boutillon, Samuel Lemonnier et Pierre Naudet, Florent Dupont et Véronique Baer, suppléants.

f) En qualité de représentants du collège des utilisateurs :

- David Sève, Nicolas Rabin, Thomas Redoulez, Isabelle Wininger, titulaires ;
- Marie-Anne Gasnier et Marine Ségura, Romain Brusson et William Brasier, Patrice Valantin et Alexandra Martin, Mathurin Schena et Olivier François, suppléants.

g) En qualité de représentants du collège des prescripteurs :

- Jean-Marie Fournier, Ghislain Huyghe, Michel Widehem, Sylvie Varray, Frédéric Coquelet, titulaires ;
- Madeleine Freudenreich et Lucien Maman, Sébastien Charmetant et Julien Planche, Pierre Audiffren et Idriss Kathrada, François Salmon et Eliane Auberger, Thierry Mougey et Guillaume Bruneaux, suppléants.

h) En qualité de représentants du collège des instituts techniques et du Ministère de l'Agriculture et de l'Ecologie :

- Chloé MALATERRE, Frédéric Vincq, Ellen Bouty-Drouet, Régis Triollet, titulaires ;
- Nina DAGALLIER et Antoine Roulet, Raphaël Demolis et François Lengrand, Olivier Fouché et Laurent Jacob, Denis Chatelian et Olivier Ziberlin, suppléants.

La Direction Appui aux politiques publiques de l'OFB est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'OFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « l'Office ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

*Pour Le Directeur général ,
Jérôme MILLET, chargé de mission
recherche
Signature.*

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »